

<b>1717141</b>		<b>INFLUENZA AVIAIRE: MESURES DANS UNE ZONE DE PROTECTION</b>	
<b>Objectif</b> Ce document décrit les mesures générales qui sont d'application dans une zone de protection délimitée autour d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène.		<b>Version</b> date: 28.10.2022 numéro de version: 2 référence: 1717141 v2	
<b>Annexes à ce document</b> néant		<b>Matériel de référence</b> - Règlement 2020/687 - AR du 5 mai 2008	<b>Destinataires</b> tous

## Contexte

L'AFSCA définit généralement une zone de protection d'un rayon de 3 km et une zone de surveillance d'un rayon de 10 km autour d'un établissement infecté par la grippe aviaire hautement pathogène. Dans ces deux zones, des mesures de contrôle spécifiques sont en place, en plus des mesures générales applicables dans tout le pays. Ces mesures générales sont décrites dans le document 1714119 « Maladie de Newcastle et grippe aviaire: mesures générales » et peuvent être consultées sur <http://www.favv.be/dierengezondheid/vogelgriep/maatregelen.asp>.

Le document actuel présente les mesures de lutte et les règles de biosécurité applicables dans la zone de protection d'un rayon de 3 km.

## Mesures pour tous les détenteurs

1. Toutes les volailles, volailles de hobby et autres oiseaux, à l'exception des ratites, doivent être confinés ou protégés de façon à éviter les contacts avec les oiseaux sauvages.
2. Le nourrissage et l'abreuvement des volailles, des volailles de hobby et des autres oiseaux doivent se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages.
3. Il est interdit d'abreuver les volailles, les volailles de hobby et les autres oiseaux avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface ou l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.
4. Les déplacements de volailles, volailles de hobby, oiseaux et œufs à couver dans la zone de protection sont interdits.  
Cette interdiction ne s'applique pas au transit à travers la zone sur les routes principales sans déchargement ni arrêt.
5. Les rassemblements (p.ex. marchés, bourses, foires et expositions) de volailles, de volailles de hobby et des autres oiseaux sont interdits.
6. Les symptômes de grippe aviaire, une augmentation de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production chez les volailles, les volailles de hobby et les autres oiseaux doivent être signalés sans délai à l'ULC (coordonnées: <https://www.favv-afscab.be/professionnels/contact/ulc/>).

## **Mesures complémentaires pour les élevages de particuliers non-enregistrés**

1. L'accès aux parcours extérieurs, volières et poulaillers des détenteurs particuliers est interdit à toute personne et à tout matériel n'appartenant pas à l'établissement. Le détenteur prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Cette interdiction n'est pas d'application pour:

- les cohabitants;
- le vétérinaire;
- le personnel de l'AFSCA et les personnes qui travaillent sous ses ordres;
- le personnel d'autres autorités compétentes et les personnes qui travaillent sous leurs ordres.

Ces personnes sont tenues de mettre des bottes et des (sur)vêtements de l'élevage, ou des vêtements jetables et des couvre-chaussures avant d'entrer dans un parcours extérieur, une volière ou un poulailler. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute dispersion du virus de l'influenza aviaire.

2. Toute personne pénétrant dans un parcours extérieur, une volière ou un poulailler d'un détenteur amateur observe les mesures de biosécurité appropriées.

## **Mesures complémentaires pour les établissements commerciaux et enregistrés**

1. Chaque détenteur enregistré procède à l'inventaire des volailles, des volailles de hobby et des autres oiseaux qu'il détient. Il transmet son inventaire dans les 24h à son ULC (coordonnées: <https://www.favv-afscab.be/professionnels/contact/ulc/>).

2. L'accès aux exploitations avicoles, couvoirs et stations d'emballage est interdit à toute personne et à tout matériel n'appartenant pas à l'établissement. Le responsable prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Cette interdiction n'est pas d'application pour:

- le personnel nécessaire à la gestion de l'établissement;
- le vétérinaire d'exploitation;
- le personnel de l'AFSCA et les personnes qui travaillent sous ses ordres;
- le personnel d'autres autorités compétentes et les personnes qui travaillent sous leurs ordres.

Ces personnes sont tenues de mettre des bottes et des (sur)vêtements de l'exploitation, ou des vêtements jetables et des couvre-chaussures avant d'entrer dans un poulailler ou le couvoir. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute dispersion du virus de l'influenza aviaire.

3. Toute personne pénétrant dans une exploitation avicole, un couvoir ou un station d'emballage, ou en sortant, observe les mesures de biosécurité appropriées.
4. Chaque véhicule et autre matériel qui sort d'une exploitation avicole, d'un couvoir ou d'un station d'emballage doit être nettoyé et désinfecté à la sortie de l'exploitation en utilisant un biocide approprié.
5. Le responsable de chaque établissement tient un registre de toutes les personnes qui visitent l'établissement. Un tel registre ne doit pas être tenu dans le cas d'exploitations telles que des zoos ou des réserves naturelles dans lesquelles les visiteurs n'ont pas accès aux zones où les oiseaux sont détenus.
6. La sortie d'œufs de consommation d'une exploitation avicole est interdite sauf pour le transport direct d'œufs:
  - vers un centre d'emballage en Belgique désigné par l'AFSCA, pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité soient appliquées conformément aux instructions de l'Agence alimentaire, ou

- vers une exploitation fabriquant des ovoproduits en Belgique, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004.
7. Les cadavres de volailles, de volailles de hobby et d'autres oiseaux ne peuvent quitter un établissement que via Rendac ou pour analyse par un laboratoire désigné par l'AFSCA.
8. L'évacuation et l'épandage de litière usagée, de fumier ou de lisier de volailles sont interdits.
9. La surveillance suivante s'applique à toute exploitation avicole:
- Le détenteur appelle son vétérinaire dans les 24 heures pour une visite de contrôle. Celui-ci se rend sans délai sur place. Le vétérinaire:
    - vérifie les paramètres de production des animaux présents;
    - examine les animaux;
    - contacte immédiatement l'ULC en cas de suspicion clinique de grippe aviaire (coordonnées : voir ci-dessus);
    - envoie, en cas d'autres signes cliniques, sans délai les échantillons nécessaires pour une analyse influenza aviaire (voir [document 1665176](#) – échantillonnage dans le cadre de la vigilance pour la grippe aviaire) au laboratoire dans le cadre de la surveillance accrue. Le vétérinaire indique spécifiquement sur le formulaire de demande d'analyse qu'il s'agit d'une exploitation située en zone de protection.
    - rapporte ses constatations et les consignes sur la fiche utilisée par l'éleveur pour enregistrer les paramètres de production du troupeau concerné;
    - fait part, en l'absence d'une suspicion clinique, de ses conclusions par mail à l'ULC ([pri.xxx@favv-afsc.be](mailto:pri.xxx@favv-afsc.be), avec xxx l'abréviation de l'ULC concernée) dans les 12 heures suivant sa visite.
  - Par la suite, le détenteur appelle son vétérinaire chaque fois qu'il constate des problèmes de santé ou des anomalies dans les paramètres de production des volailles présentes.

En cas de mortalité dans une étable ou un compartiment de plus de 0,25 % par jour, des échantillons pour une analyse influenza aviaire doivent être soumis au laboratoire dans le cadre de la vigilance accrue.

Le vétérinaire indique spécifiquement sur le formulaire de demande d'analyse qu'il s'agit d'une exploitation située en zone de protection.

Le vétérinaire fait part de ses conclusions par mail à l'ULC ([pri.xxx@favv-afsc.be](mailto:pri.xxx@favv-afsc.be); cf. ci-dessus) dans les 12 heures suivant sa visite.